



Assemblée générale

Distr.
GENERALEA/47/241
18 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-septième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE A L'ORDRE
DU JOUR DE LA QUARANTE-SEPTIEME SESSIONRENFORCEMENT DU REGIME DEFINI DANS LE TRAITE VISANT
L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE
ET DANS LES CARAIBES

Lettre datée du 17 août 1992, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander, conformément à l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la quarante-septième session d'une question additionnelle intitulée "Renforcement du régime défini dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, je joins à la présente demande un mémoire explicatif (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

Le Conseiller,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Federico SALAS

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. L'absence de négociations globales visant à éliminer totalement les armes nucléaires et la réticence des puissances nucléaires à renoncer à la possession de ces armes ont réduit la communauté internationale à se fixer des objectifs plus modestes en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire. Malheureusement, même ces mesures n'ont pas toujours bénéficié de l'appui de tous les Etats et de ce fait n'ont pas eu le succès escompté. Par exemple, en matière de non-prolifération des armes nucléaires, la communauté internationale ne dispose pas encore d'un régime juridique efficace qui empêche la prolifération de ces armes effroyables. Ainsi, nous constatons à regret que si au cours de ces dernières années les superpuissances militaires ont réussi à réduire sensiblement leurs arsenaux nucléaires, ceux-ci sont aujourd'hui plus importants et plus puissants qu'il y a 20 ans, au moment de la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

2. La création, dans leurs régions respectives, de zones exemptes d'armes nucléaires constitue une autre mesure que de nombreux pays n'ont cessé de proposer, désireux qu'ils étaient d'écarter le danger que représentent les armes nucléaires, mais ces initiatives n'ont pas non plus eu le succès voulu. Le Mexique se félicite d'avoir contribué très activement à l'élaboration du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, connu sous le nom de Traité de Tlatelolco, qui a créé la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région fortement peuplée. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que la signature de ce traité constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales.

3. Le Traité de Tlatelolco, comme on le sait, compte déjà 24 Etats parties sur les 33 pays indépendants situés dans la zone d'application du Traité. Par ailleurs, dans le Protocole additionnel II, les cinq Etats détenteurs d'armes nucléaires signataires dudit protocole, s'engagent à respecter le statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine et des Caraïbes et à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties au Traité. De même, dans la zone d'application du Traité, il existe des territoires qui, tout en n'étant pas des entités politiques souveraines, pourraient bénéficier des avantages du Traité en vertu de son Protocole additionnel I signé par les quatre puissances (Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) qui sont internationalement responsables, de jure ou de facto, des territoires en question. Comme on le sait, le Gouvernement français a annoncé qu'il envisageait de ratifier ledit protocole qu'il avait signé en 1979 et qui serait, ainsi, appliqué par les quatre puissances signataires.

4. Par ailleurs, quelques pays latino-américains pour lesquels le Traité de Tlatelolco n'est pas encore entré en vigueur ont pris récemment d'importantes mesures susceptibles de contribuer à l'application intégrale du Traité pour tous les pays situés dans la zone d'application prévue à l'article 4.

5. En tant que dépositaire du Traité de Tlatelolco, le Gouvernement mexicain est résolu à continuer de promouvoir l'application intégrale du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Dans le cadre de ces efforts, l'Assemblée générale des Nations Unies joue un rôle très important depuis 1967 lorsque, dans sa résolution 2286 (XXII), elle a accueilli avec la plus grande satisfaction la conclusion dudit traité. Le Gouvernement mexicain est persuadé que l'examen, à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Première Commission, du point intitulé "Renforcement du régime défini dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes" sera essentiel à l'application intégrale du Traité de Tlatelolco.
